



**DECISION N° 047/2021/ARMP/CRD/ DU 14 AVRIL 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ECOREL CONTESTANT
UN CRITERE DE QUALIFICATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE
PRIX A COMPETITION OUVERTE RELATIVE A L'ENTRETIEN ET AU NETTOIEMENT
DES LOCAUX DU PALAIS DE JUSTICE LAT DIOR LANCEE PAR LE MINISTERE DE
LA JUSTICE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours contentieux de la société ECOREL, suivant requête reçue le 08 avril 2021 à l'ARMP ;

VU la quittance de consignation n° 100012021001342 du 08 avril 2021 ;

Mame Aïssatou Dieng TRAORE, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur l'irrecevabilité du recours ;

Par lettre reçue le 08 avril 2021 à l'ARMP, la société ECOREL a saisi le CRD, pour contester un critère de qualification contenu dans le dossier de demande de renseignement et de prix (DRP) à compétition ouverte relatif à l'entretien et au nettoyage des locaux du Palais de Justice Lat-Dior.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande de Renseignements et de Prix, que tout candidat à une procédure d'attribution d'une DRP à compétition ouverte doit préalablement à un recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de trois jours (3) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence ;

Que l'article 7 du même texte prévoit qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de deux (2) jours ouvrables imparti à cette dernière pour répondre, pour présenter un recours au CRD ;

Considérant qu'il résulte des éléments de la procédure que l'autorité contractante a publié l'avis de la Demande de Renseignements et de prix à compétition ouverte du marché susvisé le 24 mars 2021 ;

Que suivant courrier reçu le 30 mars 2021, la société ECOREL a introduit un recours gracieux auprès du ministère de la Justice pour contester le critère de qualification suivant : « Prouver documentation à l'appui avoir déjà exécuté un marché de nature et de taille similaire au cours des trois (3) dernières années (2018, 2019 et 2020) avec au moins 50 agents dont 3 surveillants » ;

Que n'ayant pas obtenu de réponse, elle a introduit auprès du CRD un recours contentieux, par courrier reçu le 08 avril 2021 ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 7 de l'arrêté 107 susvisé, il apparaît que le recours contentieux est introduit au-delà du délai réglementaire ; qu'il aurait dû parvenir à l'autorité contractante au plus tard le 06 avril 2021 ;

Que, dès lors, ce recours est frappé de forclusion et doit être déclaré irrecevable ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la poursuite de la procédure et la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la société ECOREL a saisi tardivement l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) d'un recours contentieux par lettre reçue le 08 avril 2021 ;

- 2) Dit que le recours contentieux aurait dû parvenir à l'autorité contractante au plus tard le 06 avril 2021 au regard de l'article 7 de l'arrêté n° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande de Renseignements et de Prix ;
- 3) Déclare, en conséquence, le recours contentieux irrecevable ;
- 4) Ordonne la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier, à la société ECOREL, au Ministère de la Justice ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG